

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de diffusion de bruits gênants sur l'espace public

DGJUIN2024A4

Le Maire de la Commune d'Oyonnax,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2214-3 et L2215-1 ;

VU le Code pénal, et notamment les articles R610-6 et R623-2 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment l'article R111-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, L1421-4 et L1422-1, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-1 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L571-1 à L571-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande formulée par le « Nouveau Front Populaire » par mail en date du 17 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient, dans le contexte particulier de la campagne électorale liée à l'organisation d'élections législatives anticipées, d'accorder une dérogation individuelle, à chaque parti politique qui en ferait la demande, à l'arrêté préfectoral interdisant la diffusion de bruits gênants sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient d'encadrer strictement cette dérogation afin de veiller au respect de la tranquillité et de la sécurité publiques ;

ARRETE :

Article 1 : Dans le cadre de la campagne électorale liée aux élections législatives anticipées, le Nouveau Front Populaire est autorisé à diffuser une information à la population par messages vocaux sur l'espace public de la Commune d'Oyonnax. Cette initiative se présentera par la délivrance de messages via un mégaphone et des hauts parleurs.

Article 2 : Cette autorisation est accordée uniquement sur le périmètre de la Commune d'Oyonnax. Elle est valable pendant toute la durée officielle de la campagne électorale, du lundi au samedi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00.

Article 3 : Le niveau sonore maximum à respecter est de 100db.

Article 4 : En aucun cas les propos diffusés ne doivent excéder les limites de la propagande électorale.

Article 3 : Le Nouveau Front Populaire s'engage à respecter le lieu et les dates pour lesquels il bénéficie d'une autorisation. Il s'engage à ne diffuser que les messages vocaux objet de la présente autorisation et veillera à ne perturber la circulation des véhicules et des piétons en aucun cas. Il veillera plus généralement au respect de la tranquillité et de la sécurité publique.

Article 4 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax le 19 juin 2024

Le Maire,



Michel PERRAUD
Conseiller départemental

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Copies transmises à :

Commissariat de Police

Police Municipale : Monsieur Julien FEYBESSE - Chef de la Police Municipale, Monsieur David CANDELIER - Adjoint au chef de la Police Municipale

Monsieur Aurélien QUILLOT – Directeur général des services

Madame Louison CHARMOILLAUX – Nouveau Front Populaire